

# **GE\_GERICHTE P/23676/2018 vom 13. März 2020**

GE Cour de justice, 2020-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_23676\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23676_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/23676/2018 du 13 mars 2020

IT: GE\_GERICHTE P/23676/2018 del 13 marzo 2020

## **Regeste**

SÉQUESTRE(MESURE PROVISIONNELLE);BLANCHIMENT  
D'ARGENT;MROS;PROPORTIONNALITÉ;SOUPÇON | CPP.197; CPP.263; CP.71.al3;  
CP.305bis

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Les pièces nouvelles produites à l'appui du recours du prévenu sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

### **E. 2**

Le recourant conteste le maintien du séquestre sur son compte bancaire. 2.1.1. Selon l'art. 197 al. 1 CPP, toute mesure de contrainte doit être prévue par la loi (let. a), doit répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), doit respecter le principe de la proportionnalité (let. c) et doit apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Le séquestre d'objets et de valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers figure au nombre des mesures prévues par la loi. Il peut être ordonné, notamment, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (art. 263 al. 1 let. a CPP), qu'ils devront être restitués au lésé (art. 263 al. 1 let. c CPP), qu'ils devront être confisqués (art. 263 al. 1 let. d CPP) ou qu'ils pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP). Une telle mesure est fondée sur la vraisemblance (ATF 126 I 97 consid. 3d/aa p. 107 et les références citées); comme cela ressort de l'art. 263 al. 1 CPP, une simple probabilité suffit car la saisie se rapporte à des faits non encore établis, respectivement à des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 64 et les références citées). Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364). L'intégralité des fonds doit

demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle. Le séquestre ne peut donc être levé (art. 267 CPP) que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées, et ne pourront l'être (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_311/2009 du 17 février 2010 consid. 3 in fine et 1S.8/2006 du 12 décembre 2006 consid. 6.1). Les probabilités d'une confiscation, respectivement du prononcé d'une créance compensatrice, doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction et doivent être régulièrement vérifiées par l'autorité compétente, avec une plus grande rigueur à mesure que l'enquête progresse (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 96). 2.1.2. L'art. 71 al. 3 CP permet à l'autorité d'instruction de placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice jusqu'à concurrence du montant présumé du produit de l'infraction, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée, sans lien de connexité avec les faits faisant l'objet de l'instruction pénale, et même celles de provenance licite. La mesure prévue par cette disposition se différencie ainsi du séquestre conservatoire résultant des art. 263 al. 1 let. c CPP (restitution au lésé) ou 263 al. 1 let. d CPP (confiscation), dispositions requérant en revanche l'existence d'un tel rapport de connexité (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2).

## **E. 2.2**

En l'occurrence, le recourant soutient que les instructions de transfert de H\_\_\_\_\_ SA du 18 septembre 2018 portant sur le montant de USD 212'900'000.- en faveur de K\_\_\_\_\_ LTD [groupe I\_\_\_\_\_], puis subséquentment en faveur de son compte personnel, s'inscrivaient dans le cadre du remboursement à K\_\_\_\_\_ LTD des primes de réassurance avancées par cette dernière. Ces remboursements effectués en faveur de K\_\_\_\_\_ LTD ont d'ailleurs dûment été enregistrés dans les comptes de H\_\_\_\_\_ SA, lesquels ont été audités par X\_\_\_\_\_, approuvés lors de l'assemblée générale du 6 mai 2019 et déposés auprès de l'ARSEG. À cet égard, l'intéressé a fourni un certain nombre de documents à l'appui de ses explications, dont deux contrats de prêt qui seraient à l'origine des transferts visés, notamment par la dénonciation MROS, ainsi que des attestations écrites des actionnaires minoritaires de H\_\_\_\_\_ SA mentionnant qu'ils n'avaient aucune réclamation ou litige à faire valoir à l'encontre de cette société ou des membres de son conseil d'administration. Cela étant, tel que l'a relevé le Ministère public, il convient néanmoins d'éclaircir encore les raisons pour lesquelles les actionnaires minoritaires se sont abstenus de voter ou ont, par le passé, voté contre l'approbation des comptes de la société lors des assemblées générales, afin de s'assurer en particulier que la destination finale des fonds de H\_\_\_\_\_ SA était connue de ceux-ci. Cette dernière information ne semble pas figurer au dossier, étant relevé que les documents produits se fondent essentiellement sur la version des faits proposée par le recourant lui-même, laquelle ne permet pas de nier, d'emblée et sans autre vérification, l'existence de soupçons suffisants. C'est le lieu de souligner, au vu de la jurisprudence susvisée, qu'aussi longtemps qu'une probabilité de confiscation ou de créance compensatrice demeure, la mesure de séquestre doit être maintenue. L'on ignore, par ailleurs, à ce stade de la procédure, dans quelles conditions l'octroi au recourant du monopole en matière d'assurance et de réassurance en matière \_\_\_\_\_ a été concédée. La demande d'entraide pénale adressée récemment à l'Angola - laquelle ne paraît pas totalement dénuée de chance de succès, l'Office fédéral de la justice l'ayant transmise à ce pays, au demeurant sans procéder aux rectifications sollicitées par le recourant - devrait pouvoir permettre de répondre à ces questions. Du moins ne peut-on pas l'exclure sérieusement à ce stade. Ainsi, à ce stade de l'enquête, les indices de la commission d'une

infraction pénale en mains du Ministère public sont suffisants pour justifier le maintien du séquestre. Dans la mesure où l'instruction de la cause a débuté il y a près d'un an et demi, qu'elle revêt un caractère tant complexe - compte tenu de l'existence de transactions financières complexes à l'arrière-plan économique difficilement compréhensible, ayant nécessité une analyse approfondie - qu'international, et que son avancement dépend en grande partie du résultat de la commission rogatoire adressée à l'Angola, le temps écoulé ne rend pas disproportionnée l'atteinte aux droits du recourant (ATF 132 I 229 consid. 11.6 p. 247; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_458/2012 du 25 novembre 2012 consid. 3.1 et 1B\_179/2009 du 24 novembre 2009 consid. 3.2), ce d'autant moins qu'il a recouvré la disposition d'une partie de ses avoirs à la suite de la levée partielle du séquestre, le 18 avril 2019, seul demeurant bloqué les montants provenant de H\_\_\_\_\_ SA, dont l'actionnariat est pour partie étatique.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), émoluments de décision compris. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.